

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 961

présenté par

M. Morel-À-L'Huissier, M. Guy Bricout, M. Lagarde, M. Naegelen, Mme Sanquer et Mme Thill

ARTICLE PREMIER

Compléter cet article par les cinq alinéas suivants :

« VIII. – La section 5 du chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre V du code de la sécurité intérieure est complétée par un article L. 511-8 ainsi rédigé :

« *Art. L. 511-8.* – Afin d'assurer les missions qui leur sont confiées dans le cadre de leurs fonctions, les agents de police municipale, agents de police judiciaire adjoints et gardes champêtres sont habilités à accéder directement aux fichiers suivants :

« 1° Le fichier national des immatriculations ;

« 2° Le système d'immatriculation des véhicules ;

« 3° Le fichier des véhicules volés ainsi que le fichier des objets et véhicules signalés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans ce contexte où notre pays se retrouve confronté à une augmentation des délits mais aussi du terrorisme, la police municipale doit pouvoir mieux mener son rôle de prévention et de répression, mais également pouvoir agir rapidement et efficacement.

Cet amendement permet d'étendre les prérogatives des agents de la police municipale, dont les gardes champêtres, afin qu'ils puissent avoir accès au fichier national d'immatriculation, au système d'immatriculation des véhicules, des véhicules volés, ainsi qu'au fichier des objets et des véhicules signalés.

L'utilisation de ces fichiers par la police municipale permettra une bien meilleure couverture du territoire, de résoudre un nombre d'investigations plus important, et de retrouver plus de personnes recherchées ou de voitures volées.